

Circulaire DRT 9713 du 1^{er} avril 1997 relative à la mise en conformité des équipements de travail des ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique et professionnel

(texte non paru au Journal Officiel)

Le Ministre du travail et des affaires sociales

À
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail

Textes de référence : voir annexe

L'enseignement professionnel est destiné à permettre aux jeunes d'acquérir, dans les meilleures conditions de sécurité, la qualification et la compétence professionnelles indispensables à l'exercice d'un métier. Cette acquisition s'intègre nécessairement dans une démarche de prévention ; elle est indissociable du développement de la capacité d'analyser les risques et d'adopter, face à ceux-ci, un comportement adapté.

Les équipements de travail utilisés dans les lycées professionnels et technologiques servent à la pédagogie. Dans l'opération de mise en conformité aux prescriptions techniques issues de la directive 89/655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des équipements de travail, il devra être tenu compte de deux éléments spécifiques.

Les utilisateurs ne sont pas des professionnels et n'ont pas le « métier » qui caractérise nombre d'opérateurs dans le processus de production. Il ne pourra donc être directe-

ment fait recours aux modalités techniques ou organisationnelles de mise en conformité des machines définies par les branches professionnelles, lesquelles tiennent compte de la qualification des opérateurs.

Les utilisateurs doivent devenir des professionnels et c'est au cours de leur formation qu'il importe de les rendre réceptifs aux enjeux de sécurité. La mise en conformité des machines est une occasion privilégiée de mobiliser les enseignants et de sensibiliser les élèves à ces enjeux.

La directive 89/655 du 30 novembre 1989 prévoit en effet la mise en conformité des équipements de travail en service à des prescriptions de sécurité qu'elle fixe. Cette mise en conformité s'impose dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel au même titre que dans les entreprises.

Au 1^{er} janvier 1997, en moyenne plus de 30 % des machines restait à mettre en conformité dans ces établissements. Cette moyenne nationale ne reflète cependant pas l'image des disparités importantes qui existent entre les régions : certaines régions ont commencé depuis peu l'opération, d'autres la terminent.

Elle impose toutefois d'en tirer les conclusions qui impliquent trois catégories d'intervenants.

L'élaboration de « l'état des actions prioritaires » au sens du décret 91-1162 du 7 novembre 1991 ou des plans de mise en conformité est du ressort des chefs d'établissement auxquels incombe directement de veiller aux conditions de sécurité dans lesquelles travaillent les élèves.

Toutefois si le diagnostic reste du niveau de l'établissement et sa validation du niveau de l'Académie, la finalisation de la programmation dépend de la collectivité de rattachement en l'espèce du Conseil Régional. C'est à cette collectivité qu'il appartient d'arrêter l'état des actions prioritaires en assurant leur financement.

Concernant le Ministère du travail, les agents de l'Inspection du travail interviennent à double titre. Ils sont d'abord appelés à s'assurer que les règles de santé et de sécurité du travail sont appliquées dans les ateliers des établissements d'enseignement professionnel. Ces agents sont également chargés d'accorder l'autorisation de travail sur machines des jeunes de moins de dix-huit ans.

Ce contexte spécifique doit être pris en compte dans la poursuite de l'effort important déjà conduit. Pour que l'opération soit menée à son terme de façon efficace, il importe notamment que la mise en conformité puisse être pérennisée et tienne effectivement compte des conditions spécifiques d'utilisation et de maintenance ainsi que des contraintes pédagogiques.

Dans cette optique, la collaboration active des trois parties évoquées ci-dessus est essentielle à la définition de modalités adaptées d'achèvement de la mise en conformité dans les établissements d'enseignement concernés. Si elle requiert la participation de tous les acteurs sur le terrain, la concertation doit toutefois s'organiser au niveau régional où se situe l'échelon décisionnel pour les programmations.

La présente circulaire a pour objet :

- d'une part, de préciser le rôle des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre de cette concertation,

Annexe

Rappel des textes applicables :

Loi 91-1 du 3 janvier 1991, article L. 231-1 du code du travail : les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis aux dispositions des chapitres II, III et IV du titre III du dit code. Cet article précise « qu'un décret d'application fixe les conditions de mise en œuvre de ces dispositions eu égard aux finalités spécifiques des établissements d'enseignement ».

- Le décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 prévoit l'élaboration d'un état des actions prioritaires de mise en conformité des machines dont le niveau de sécurité n'est pas satisfaisant.

Il définit par ailleurs les modalités d'intervention de l'inspection du travail dans les établissements d'enseignement, de ses échanges avec le chef d'établissement (point I : dispositions permanentes du décret du 7 novembre 1991).

- Les décrets du 11 janvier 1993 dont le décret 93-40 sur la mise en conformité des équipements de travail.

- La circulaire conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre du travail n° 93-306 du 26 octobre 1993

La circulaire, dans son annexe III appelle l'attention sur le fait que les prescriptions techniques à prendre en compte pour la mise en conformité sont désormais celles introduites par

le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993.

Elle précise que le plan de mise en conformité ne s'impose pas dans les établissements d'enseignement lorsqu'un projet des actions prioritaires a été réalisé (étant entendu que pour les mises en conformité à réaliser, il doit être tenu compte des prescriptions techniques introduites par le décret 93-40).

Enfin, compte tenu toutefois des modalités particulières d'intervention de l'inspection du travail, la transmission des plans (ou l'état des actions prioritaires) à l'inspecteur du travail pour le 30 juin 1995 n'a pas été envisagée. La circulaire n'aborde donc pas cette question. C'est au demeurant la collectivité de rattachement qui arrête l'état des actions prioritaires et le calendrier correspondant.

- d'autre part de rappeler les contours du rôle de l'inspecteur du travail au regard des missions qu'il exerce dans les établissements d'enseignement.

1. Rôle des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Une concertation entre rectorats, conseils régionaux et directions régionales du travail a déjà été mise en œuvre dans nombre de régions sous des formes diverses allant de la réunion de groupes de travail à la conclusion d'accords. La mise en commun de compétences, la coordination des appuis que chacun des partenaires régionaux est susceptible d'apporter dans le cadre de l'opération de mise en conformité justifiaient pleinement que se développent de telles collaborations, dans l'objectif d'aboutir à une mise en conformité des équipements de travail qui intègre bien toutes les dimensions propres à cette opération dans les établissements concernés.

Dans la mesure où cette opération n'est pas totalement terminée, il convient de poursuivre ces concertations afin de permettre que les mises en conformité restantes soient réalisées en conciliant les impératifs de sécurité et la continuité du service public de l'enseignement.

Dans les régions où de telles concertations n'ont pas été engagées, alors même que l'opération de mise en conformité n'est pas achevée, il est souhaitable de les voir se développer. Si l'initiative doit en revenir aux principaux acteurs responsables de la mise en conformité, rectorats et conseils régionaux, il est indispensable que la direction régionale du travail soit présente. Cette concertation peut encore être formalisée par des conventions passées entre établissements, rectorat, région, auxquelles il est souhaitable que s'associe la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'en est convenu le Ministre de l'Éducation Nationale dans une lettre au Ministre du travail.

Ces concertations, formalisées ou non par un accord, doivent être organisées avec pour objectif de garantir que :

- l'opération de mise en sécurité des équipements de travail sera finalisée dans les meilleurs délais et de manière hiérarchisée dans chacun des établissements concernés ;
- les travaux indispensables seront, chaque fois que nécessaire, réalisés en urgence.

Ces principes posés, la concertation pourra fixer un calendrier des travaux restant à réaliser, étant entendu qu'ils ne peuvent se rapporter qu'à des équipements dont on s'est assuré que, compte tenu des conditions de leur mise en œuvre dans les établissements concernés, ils peuvent continuer d'être utilisés par les élèves sans que la sécurité de ces derniers soit affectée.

J'ajoute que le fait que les actions prioritaires soient arrêtées au niveau régional a souvent conduit à une réflexion globale sur les mesures à prendre, menée en termes de « filières » (machines de productique, machines à bois...). Cette approche n'est pas antinomique avec celle d'analyse du risque. En effet la hiérarchie des risques a logiquement été prise en compte pour l'échelonnement au sein de chaque filière, et les filières traitées en parallèle.

Il pourrait également être envisagé - sans préjudice des recours réglementairement prévus - de

développer, au niveau régional, des échanges entre parties intéressées, à l'instar de ce qui existe déjà dans certaines régions, lorsque des refus d'autorisation de dérogation de travail sur certains équipements (cf. point 20) risqueraient de conduire à des situations de blocage des formations dans certains établissements. Des ajustements peuvent, en effet, être susceptibles de faire évoluer favorablement la situation d'un établissement particulier.

2. Rôle de l'inspecteur du Travail

2.1. L'intervention de l'inspecteur du travail dans les ateliers des établissements d'enseignement professionnel

Dans ces établissements les interventions de l'inspection du travail présentent des caractéristiques particulières au regard des dispositions de « droit commun ». Les carences éventuelles dans l'application des règles en matière de santé et de sécurité ne sont pas susceptibles d'être constatées par procès-verbal. La procédure de mise en demeure est inapplicable et il ne peut être demandé au chef d'établissement de procéder à une vérification de l'état de conformité des équipements de travail par un organisme agréé.

La définition de la mission et du rôle de l'inspection du travail dans les établissements d'enseignement résulte des dispositions du décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 et de la circulaire du 26 octobre 1993 (textes rappelés en annexe). Il convient donc de se référer aux principes posés par ces textes qui fixent les compétences et responsabilités des différents acteurs.

En effet, il appartient au chef d'établissement scolaire d'établir le projet de plan de mise en conformité des équipements (ou projet « d'état des actions prioritaires ») qui doit résulter d'une analyse des risques, en tenant compte des finalités liées à l'enseignement dispensé. Ce plan (ou projet d'état des actions prioritaires) est soumis à l'approbation du conseil d'administration, après avis, le cas échéant, de la commission d'hygiène et de sécurité.

Le plan est ensuite transmis à la collectivité de rattachement qui arrête l'état des actions prioritaires de mise en sécurité et le calendrier correspondant.

Lorsque l'inspecteur du travail a visité un établissement à la suite d'une demande du chef d'établissement (après demande ou non de la commission d'hygiène et de sécurité) ou de son propre chef, il doit remettre au chef d'établissement dans les plus brefs délais, un rapport énumérant les carences constatées dès lors qu'il a relevé des manquements aux règles d'hygiène et de santé.

Ce rapport peut faire l'objet d'une contestation. Celle-ci est portée devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans un délai de deux mois à compter de sa réception. En application du décret du 7 novembre 1991 précité, l'inspecteur qui ayant constaté que toutes les dispositions adéquates pour remédier aux manquements constatés ne sont pas prises ou ne sont pas suffisantes, peut en aviser le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui saisit l'autorité académique, la collectivité de rattachement et, le cas échéant, le préfet.

Si l'inspecteur du travail n'est pas destinataire, a priori, des plans ou des états des actions prioritaires, qui ne sont pas soumis à son approbation, il doit nécessairement se voir présenter ces documents à l'occasion de ses interventions.

Les visites sont l'occasion d'un échange et d'une concertation en vue d'améliorer la prévention des risques sans que pour autant il appartienne à l'inspecteur du travail d'arrêter les mesures qui pourraient être prises pour la mise en conformité ou sur les conditions d'utilisation des équipements.

2.2. Le rôle de l'inspecteur du travail dans l'attribution des autorisations de dérogation aux interdictions de l'article R 234-22

Sur le plan juridique, il convient de rappeler que la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser à déroger à l'interdiction d'utilisation d'un certain nombre de machines, n'emporte pas la reconnaissance de la conformité de ces machines.

Ainsi qu'il l'a déjà été évoqué, l'intervention de l'inspecteur du travail telle qu'elle est prévue par le décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 ne saurait s'envisager sans que l'intéressé dispose de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de sa mission.

Lorsqu'il intervient dans un établissement d'enseignement, il doit donc se voir présenter le plan de mise en conformité ou l'état des actions prioritaires de l'établissement.

La présentation de ce document est un élément essentiel pour l'appréciation du niveau de sécurité de l'établissement. En cas de non présentation, l'inspecteur du travail n'a pas à se substituer au chef d'établissement en réalisant de manière implicite le plan de l'établissement, ce que pourrait signifier en pareille espèce l'attribution d'autorisations.

La situation se présente différemment lorsqu'un plan ou un état des actions prioritaires peut être présenté à l'inspecteur du travail. Ainsi, dans l'attente de l'achèvement de la mise en conformité, auront dû être étudiées les conditions d'utilisation des équipements sur lesquels des travaux sont encore à réaliser et les éventuelles mesures palliatives envisageables à titre transitoire, définies en concertation avec les enseignants, les chefs de travaux, la commission d'hygiène et de sécurité.

En pareille situation, il convient donc de bien prendre en considération les mesures qui ont été arrêtées, compte tenu du diagnostic réalisé. Si ce dernier a été fondé sur une réelle analyse du risque qui a déterminé la hiérarchisation des priorités, les équipements présentant les dangers les plus importants ont dû être mis en conformité. Si tel n'était pas le cas, une autorisation de dérogation ne pourrait bien évidemment être accordée pour l'utilisation des dits équipements.

En revanche, pour les équipements qui, sur la base d'une hiérarchie du risque, appellent des mesures relevant de la prise en compte de considérations relatives aux conditions de travail, au sens large, voire au confort de l'opérateur, plutôt que d'une mise en sécurité stricto sensu, une autorisation de dérogation peut être accordée sans attendre la réalisation des aménagements programmés sur de tels équipements.

Vous voudrez bien me faire savoir, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles que soulèverait la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation
le Directeur des Relations du travail

Jean MARIMBERT